

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

2020

21 février.....	Décret n° 2020-495 portant permis d'exploitation pour or et substances connexes, accordé à la société Randgold Resources LTD sur le périmètre de MASSAWA, Région de Kédougou	327
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Décret n° 2020-495 du 21 février 2020 portant permis d'exploitation pour or et substances connexes, accordé à la société Randgold Resources LTD sur le périmètre de MASSAWA, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD devenue Barrick Gold ont signé le 14 avril 2010, une convention minière pour la recherche d'or et substances connexes pour le périmètre dénommé « Kanoumba », Région de Kédougou.

Par arrêté n° 4638/MMITPME/DMG du 21 mai 2010, l'Etat a accordé la fusion des permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumering et Kanoumba en un permis de recherche unique dénommé « Kanoumba ».

Dans le cadre de son projet d'exploration, la société Randgold Resources LTD a réalisé d'importants travaux géologiques qui ont permis la découverte d'un gisement commercialement exploitable dont les réserves sont estimées à 2,45 millions onces avec une teneur moyenne de 4,17 g/t d'or. La production moyenne annuelle est estimée à 200.000 onces par an.

Ces résultats ont permis à la société de réaliser l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation du gisement de Massawa, ainsi qu'une étude d'impact environnemental et social en vue de s'assurer des obligations requises en matière de gestion des impacts liés à cette exploitation.

Pour ce projet dont la durée de vie initiale est estimée à 10 ans, la société compte investir 128,5 millions de dollars US.

La société Randgold Resources LTD reste soumise aux dispositions du Code minier de 2003, en raison des clauses de stabilité inscrites dans ladite convention minière.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

Toutefois, les engagements contenus dans l'Avenant n° 1 signé le 13 février 2020 entre l'Etat du Sénégal et Randgold Resources LTD tiennent compte des principales innovations et modifications du Code minier de 2016 que la société s'engage à respecter.

Ce projet contribuera de façon significative à améliorer la part du secteur minier dans l'économie nationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU la Convention minière entre l'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD pour or et substances connexes signée le 14 avril 2010 et l'avenant n° 1 entre l'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD signé le 13 février 2020 ;

VU la demande de permis pour l'exploitation minière pour or et substances connexes formulée par la société Randgold Resources LTD, du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société Randgold Resources LTD, ayant son siège La Motte Chambers, St Helier, Jersey, JEIBJ- Afrique du Sud, un permis d'exploitation pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « MASSAWA Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation de MASSAWA est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 29 nord ci-après avec une superficie de 320 km² :

POINTS	X	Y
A	833 200,00	1 450 527,00
B	830 999,00	1 451 693,00
C	827 753,00	1 446 014,00
D	818 987,95	1 454 112,28
E	812 226,00	1 444 991
F	809 514,00	1 439 687,00
G	806 255,00	1 432 380,00
H	809 433,51	1 432 321,13
I	814 345,37	1 431 834,97
J	818 708,36	1 428 106,73
K	820 147,00	1 429 890,00

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 4. - Dès la notification du présent décret, la société Randgold Resources LTD est assujettie au paiement d'un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre-vingt millions (80.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Art. 5. - Au permis d'exploitation est annexée la Convention minière signée le 13 février 2020 entre l'Etat du Sénégal et la société Randgold Resources LTD .

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société Randgold Resources LTD est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2020.

Macky SALL